

LATECOERE

135, rue de Périole

31500 TOULOUSE

RCS TOULOUSE 572 050 169

CRÉATION ET ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS DE PREFERENCE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS CHARGE D' APPRECIER LES
AVANTAGES PARTICULIERS**

(article L.225-147 du code de commerce sur renvoi de l'article L.228-15 du code de
commerce)

Assemblée Générale Mixte (partie extraordinaire) du 22 mars 2022

Mohcine BENKIRANE

19, rue Clément Marot

75008 PARIS



Membre de la Compagnie Régionale de Paris

LATECOERE
135, rue de Périole
31500 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 572 050 169

CRÉATION ET ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS DE PREFERENCE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS CHARGE D' APPRECIER LES AVANTAGES PARTICULIERS

(article L.225-147 du code de commerce sur renvoi de l'article L.228-15 du code de commerce)

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Toulouse en date du 25 janvier 2022, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du code de commerce sur l'appréciation des avantages particuliers attachés aux actions de préférence dont la création et l'émission seront décidées dans le cadre d'attributions gratuites d'actions de préférence au profit des membres du personnel salarié de la société LATECOERE (« **Société** ») ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du code de commerce et/ ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1 du code de commerce (« **Actions de Préférence** »).

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport du Conseil d'Administration, le texte des projets de résolutions et le projet de statuts modifiés, qui m'ont été communiqués.

Il m'appartient d'apprécier les avantages particuliers attachés à ces Actions de Préférence dont l'émission est proposée à la réunion de l'assemblée générale mixte (partie extraordinaire) des actionnaires de la Société prévue le 22 mars 2022 (« **Assemblée Générale** »). Il ne m'appartient pas en revanche de juger du bien-fondé de l'octroi des avantages particuliers attachés à ces Actions de Préférence, lequel relève du consentement des actionnaires.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à fournir une information complète et objective sur la nature de ces avantages particuliers et à m'assurer qu'ils ne sont ni interdits par la loi, ni contraires à l'intérêt de la société.

Ma mission prenant fin avec le dépôt de mon rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées, ci-après, selon le plan figurant en page suivante.

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE.....	5
1.1. Société concernée	5
1.2. Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée	6
2. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS	8
2.1. Droits politiques	8
2.2. Droits financiers	9
2.2.1. Absence de droit aux dividendes	9
2.2.2. Droits en cas de liquidation.....	9
2.2.3. Absence de droits préférentiels de souscription.....	9
2.3. Droit de Conversion	10
2.3.1. Conversion des Actions de Préférence.....	10
2.3.2. Parité de conversion.....	11
2.3.3. Procédure de conversion.....	12
2.4. Rachat des Actions de Préférence	13
2.5. Admission aux négociations.....	14
2.6. Protection des titulaires des Action de Préférence	14
3. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA CONSISTANCE DES AVANTAGES PARTICULIERS.....	15
3.1. Diligences effectuées	15
3.2. Appréciation de la consistance des avantages particuliers.....	16
4. CONCLUSION	17

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE

1.1. SOCIÉTÉ CONCERNÉE

La société **LATECOERE** est une société anonyme à conseil d'administration au capital social de 132.745.925 € divisé en 530.983.700 actions ordinaires de 0,25 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 572 050 169.

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché Euronext Paris au compartiment C sous le code ISIN FR0000032278.

La Société « a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- *L'étude, la conception, la fabrication, la vente, l'installation, la location, la maintenance et l'exploitation de toutes pièces et ensembles de pièces ou matériels mécaniques, hydrauliques, électriques, électromécaniques et électroniques, utilisés directement ou indirectement dans l'industrie aéronautique ou spatiale et plus généralement dans toutes les industries faisant référence à des moyens de locomotion ou d'essais dans les domaines aéronautiques, terrestres et maritimes ainsi que dans les industries qui s'y rattachent.*
- *L'étude, la prise et l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabriques, leur exploitation, concession, apports et vente à toutes personnes et dans tous pays.*
- *La participation par tous moyens dans toutes entreprises ou groupements français ou étrangers, quelle que soit leur forme pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant faciliter sa réalisation.*

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ».

1.2. CONTEXTE, OBJECTIFS ET MODALITES DE L'OPERATION ENVISAGEE

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'un dispositif d'intéressement au bénéfice des mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L.225-197-2 du code de commerce.

① La 4^{ème} résolution soumise à votre approbation a pour objet la création des Actions de Préférence et la modification corrélative des statuts.

② La 5^{ème} résolution soumise à votre approbation a pour objet l'autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de procéder à des attributions gratuites d'actions de préférence existantes ou à émettre de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, et des mandataires sociaux, ou de certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées.

Cette autorisation précise notamment que :

- le nombre total des Actions de Préférence à émettre attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation, ainsi que le nombre total d'actions ordinaires susceptibles de résulter de la conversion des actions de préférence, ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société à la date de la décision d'attribution du Conseil d'Administration, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nombre d'actions ordinaires et de préférence qui pourraient être émises, le cas échéant, au titre d'ajustements visant à préserver, conformément à la loi et au(x) plan(s) d'attribution gratuite d'actions ordinaires ou de préférence arrêtés par le Conseil d'Administration, les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions ordinaires ou de préférence ;
- l'attribution gratuite des Actions de Préférence à leurs bénéficiaires pourra être soumise à des conditions de performance qui seront définies par le Conseil d'Administration et à une condition de présence des bénéficiaires suivant les modalités déterminées par le Conseil d'Administration ;
- l'attribution gratuite d'Actions de Préférence à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration et qui ne pourra être inférieure à la période d'acquisition minimale éventuellement prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la décision d'attribution du Conseil d'Administration ; et que les bénéficiaires

- devront conserver les actions ainsi acquises pendant une durée fixée par le Conseil d'Administration qui ne pourra être inférieure à la période de conservation minimale éventuellement prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la décision d'attribution du Conseil d'Administration (compte tenu le cas échéant de la durée de la période d'acquisition fixée par le Conseil d'Administration), étant précisé qu'en cas de survenance (i) du décès d'un bénéficiaire correspondant à l'exception prévue à l'article L.225-197-3 du code de commerce ou (ii) d'une invalidité d'un bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale conformément à l'article L.225-197-1 alinéas 6 et 7 du code de commerce, ou cas équivalent à l'étranger, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir et lesdites actions seront librement cessibles ;
- la ou les décisions du Conseil d'Administration d'attribuer gratuitement des Actions de Préférence en application de cette autorisation devront être prises dans un délai de trente-huit mois à compter du jour de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 22 mai 2025, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

2. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Les termes précédés d'une majuscule, utilisés et non définis dans le présent rapport, ont la signification qui leur est donnée dans les Statuts et/ou dans les Termes et Conditions.

Les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence dont la création et l'émission sont envisagées sont présentés dans le projet de statuts modifiés (« **Statuts** ») et/ou en annexe aux statuts intitulée « Termes et Conditions des Actions de Préférence » (« **Termes et Conditions** »).

Les droits et obligations particuliers décrits resteront attachés aux Actions de Préférence en cas de transfert.

Les Actions de Préférence sont obligatoirement nominatives et ne peuvent pas être conventionnellement démembrées.

2.1. DROITS POLITIQUES

Article 7 des Termes et Conditions

Les stipulations de l'Article 18 des Statuts ayant trait aux droits de vote doubles ne seront pas applicables aux Actions de Préférence, de sorte qu'aucun droit de vote double ne sera attaché aux Actions de Préférence.

2.2. DROITS FINANCIERS

2.2.1. ABSENCE DE DROIT AUX DIVIDENDES

Article 8 des Termes et Conditions

Sans préjudice des stipulations de l'Article 9 des Termes et Conditions (*Droits en cas de liquidation*), les Actions de Préférence n'ouvriront droit à aucun dividende ou autre distribution de réserves et de primes de la Société.

2.2.2. DROITS EN CAS DE LIQUIDATION

Article 9 des Termes et Conditions

En cas de liquidation de la Société, les Actions de Préférence auront les mêmes droits que ceux dont seraient assorties les Actions de Conversion issues de la conversion si les Actions de Préférence avaient été converties à la date de réalisation de la liquidation (laquelle serait considérée comme une Date de Conversion à cet effet). En conséquence, les titulaires des Actions de Préférence seront en droit de percevoir une part du boni de liquidation proportionnelle à la fraction du capital social de la Société que représentent les Actions de Conversion issues de la conversion de leurs Actions de Préférence ; et la quote-part du boni de liquidation devant revenir aux titulaires d'actions ordinaires de la Société sera calculée en conséquence.

2.2.3. ABSENCE DE DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION

Article 10 des Termes et Conditions

Les Actions de Préférence ne conféreront aucun droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une souscription à une augmentation du capital social de la Société.

2.3. DROIT DE CONVERSION

2.3.1. CONVERSION DES ACTIONS DE PREFERENCE

Article 11 des Termes et Conditions

Dès la première des dates suivantes : (x) le 1^{er} janvier 2027 à 0 heure (heure de Paris) ou (y) une Date de Sortie (la « **Date de Conversion** »), les Actions de Préférence pourront être converties en un certain nombre d'actions ordinaires de la Société (les « **Actions de Conversion** ») dans les conditions suivantes : chaque titulaire d'Actions de Préférence aura droit, dès leur conversion, à un nombre d'Actions de Conversion égal au produit (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche) du (a) nombre d'Actions de Préférence qu'il détient et de (b) la Parité de Conversion (telle que définie ci-dessous).

Les Actions de Conversion seront des actions ordinaires de la Société identiques aux actions ordinaires existantes au sein de la Société, dotées de la même valeur nominale et assorties des mêmes droits et obligations dès la date de leur émission.

Au cas où, à la Date de Conversion, des Actions de Préférence seraient soumises à une période de conservation en cours en vertu de l'Article L.225-197-1 du code de commerce, l'émission des Actions de Conversion issues de la conversion de ces Actions de Préférence sera reportée jusqu'à l'expiration de la période de conservation applicable.

Nonobstant ce qui précède, l'émission des Actions de Conversion sera subordonnée à l'existence au sein de la Société de réserves suffisantes pour payer la valeur nominale de toutes les Actions de Conversion à la date de conversion des Actions de Préférence ; à défaut, l'émission des Actions de Conversion devra être reportée jusqu'à la date à laquelle la Société disposera d'un montant de réserves suffisant.

2.3.2. PARITE DE CONVERSION

Article 12 des Termes et Conditions

« **Parité de Conversion** » désigne, pour un TRI figurant dans une ligne de la colonne (1) du tableau ci-après, la parité indiquée dans la ligne correspondante de la colonne (2) du tableau ci-après (sous réserve des stipulations relatives au Plafond énoncées ci-après), sachant que :

- (i) si le TRI est inférieur à 10%, la Parité de Conversion sera toujours égale à 0 ;
- (ii) si le TRI est supérieur à 10%, mais inférieur à 56,7% et que son montant est compris entre deux montants indiqués dans la colonne (1), la Parité de Conversion sera interpolée de façon linéaire à partir des montants indiqués dans les lignes correspondantes de la colonne (2) ;
- (iii) si le TRI est supérieur à 56,7%, la Parité de Conversion sera toujours égale à la Parité de Conversion applicable lorsque le TRI est égal à 56,7%.

(1) Si le TRI est égal à :	(2) la Parité de Conversion sera égale à :
10,0 %	0
12,5 %	$\frac{11\ 872\ 792}{VM\ Unitaire \times NAP}$
15,0 %	$\frac{23\ 851\ 590}{VM\ Unitaire \times NAP}$
17,5 %	$\frac{35\ 759\ 717}{VM\ Unitaire \times NAP}$
20,0 %	$\frac{47\ 597\ 173}{VM\ Unitaire \times NAP}$
22,5 %	$\frac{58\ 123\ 077}{VM\ Unitaire \times NAP}$
25 %	$\frac{68\ 307\ 692}{VM\ Unitaire \times NAP}$
27,5 %	$\frac{78\ 400\ 000}{VM\ Unitaire \times NAP}$
30,0 %	$\frac{88\ 461\ 539}{VM\ Unitaire \times NAP}$
32,5 %	$\frac{98\ 430\ 769}{VM\ Unitaire \times NAP}$
35,0 %	$\frac{106\ 800\ 000}{VM\ Unitaire \times NAP}$
37,5 %	$\frac{114\ 825\ 000}{VM\ Unitaire \times NAP}$
40,0 %	$\frac{122\ 800\ 000}{VM\ Unitaire \times NAP}$
56,7 %	$\frac{175\ 000\ 000}{VM\ Unitaire \times NAP}$

Pour les besoins du calcul de la Parité de Conversion :

- la « **VM Unitaire** » désigne un montant en euros égal à la Valeur Marchande divisée par le Nombre d'Actions Après Dilution Complète ; et
- le « **NAP** » désigne un nombre égal au nombre maximum d'Actions de Préférence susceptibles d'être émises à la suite d'une attribution gratuite d'Actions de Préférence.

Par exception à ce qui précède, le nombre d'Actions de Conversion résultant de la conversion des Actions de Préférence ne pourra, à aucun moment, avoir pour effet de porter le nombre d'Actions de Conversion (auquel il convient d'ajouter le nombre de toutes autres actions ordinaires ou de préférence susceptibles d'être émises dans le cadre d'un plan d'attribution d'actions gratuites quelconque en vigueur) à un nombre tel qu'il représenterait plus de dix pour cent (10%) du capital social de la Société (le « **Plafond** »). La Parité de Conversion pourra être ajustée de manière à ce que la conversion soit conforme au principe énoncé ci-avant.

2.3.3. PROCEDURE DE CONVERSION

Article 13 des Termes et Conditions

Au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la Date de Conversion (la « **Date de Notification** »), le Conseil informera par écrit (un e-mail étant suffisant) les titulaires d'Actions de Préférence susceptibles d'être converties en Actions de Conversion de la Parité de Conversion prévisionnelle (estimée de bonne foi), ainsi que du nombre d'Actions de Conversion auquel chaque titulaire peut individuellement prétendre en application des Termes et Conditions (la « **Notification de la Société** »).

Chaque titulaire d'Actions de Préférence disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la Notification de la Société pour notifier à la Société son intention de convertir ses Actions de Préférence en Actions de Conversion (la « **Notification du Titulaire** »).

A défaut d'envoyer dans les délais requis une Notification du Titulaire, conformément aux stipulations ci-dessus, tout titulaire d'Actions de Préférence sera réputé avoir renoncé à son droit de convertir ses Actions de Préférence en Actions de Conversion.

Le Conseil sera habilité à déterminer la Parité de Conversion définitive applicable, ainsi que le nombre d'Actions de Conversion, à constater l'émission des Actions de Conversion pour lesquelles les titulaires d'Actions de Préférence auront confirmé, dans la Notification du Titulaire, leur intention de convertir celles-ci, et à procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

Au cas où (i) les actions de la Société seraient admises à la cote sur Euronext Paris ou sur un marché réglementé quelconque, ou sur toute autre plateforme de négociation, à la Date de Conversion, et où (ii) tout ou partie du délai entre la Date de Notification et la Date de Conversion (inclusive) (la « **Période de Notification** ») tomberait durant une période d'arrêt, au sens de l'Article 19, §11 du Règlement (UE) N° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, ou toute autre réglementation européenne applicable durant la Période de Notification (« **MAR** »), la Date de Notification sera automatiquement reportée au premier jour de bourse suivant le dernier jour de la période d'arrêt pour les titulaires d'Actions de Préférence remplissant les critères de personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sens de l'Article 3, §1, 25) de MAR.

2.4. RACHAT DES ACTIONS DE PREFERENCE

Article 14 des Termes et Conditions

Au cas où la Parité de Conversion serait égale à zéro ou si un titulaire d'Actions de Préférence venait à renoncer à son droit de les convertir en Actions de Conversion, les Actions de Préférence concernées ne seront pas converties en Actions de Conversion, mais elles pourront être rachetées par la Société, sur décision du Conseil, pour un prix d'achat total d'un euro (1 €), conformément aux dispositions de l'Article L.228-12 III du code de commerce.

Les Actions de Préférence ainsi rachetées seront ensuite annulées et le capital social de la Société sera réduit en conséquence, conformément aux dispositions des Articles L. 225-205 et L. 228-12-1 du code de commerce, dans les soixante (60) jours suivant la date de rachat. Le Conseil sera alors habilité à constater le nombre d'Actions de Préférence annulées et à modifier les statuts de la Société en conséquence.

2.5. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Article 17 des Termes et Conditions

Les Actions de Préférence ne seront pas admises aux négociations ou admises à la cote sur Euronext Paris, ni sur aucun marché réglementé ou autre plateforme de négociation.

Au cas où, à la Date de Conversion, les actions ordinaires de la Société seraient inscrites sur un marché réglementé ou sur une autre plateforme de négociation, une demande d'admission aux négociations des Actions de Conversion sur le même marché ou la même plateforme sera effectuée dans les meilleurs délais, dès l'émission des Actions de Conversion.

2.6. PROTECTION DES TITULAIRES DES ACTION DE PREFERENCE

Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission :

- conformément à l'article L.225-99 alinéa 2 du code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs aux Actions de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par les titulaires des Actions de Préférence ;
- conformément à l'article L.228-17 du code de commerce en cas de fusion ou de scission de la Société, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation des titulaires des Actions de Préférence.

3. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA CONSISTANCE DES AVANTAGES PARTICULIERS

3.1. DILIGENCES EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin d'apprécier les droits particuliers stipulés.

En particulier :

① Je me suis entretenu avec les responsables en charge de l'opération et leurs conseils externes pour prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.

② J'ai examiné la pertinence de l'information donnée par les dirigeants sociaux sur la nature et les conséquences pour les actionnaires de ces droits. A cet effet, j'ai pris connaissance des documents suivants :

- rapport du Conseil d'Administration,
- texte des projets de résolutions,
- projet de statuts modifiés.

③ J'ai vérifié que les avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence ne sont pas contraires à la loi.

④ J'ai obtenu de la part du Directeur Général de la Société une lettre d'affirmation reprenant les principales déclarations qui m'ont été faites.

Je vous précise que la mission légale du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence » ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Ma mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces avantages ne sont pas contraires à la loi.

3.2. APPRECIATION DE LA CONSISTANCE DES AVANTAGES PARTICULIERS

Il vous est proposé la création d'une nouvelle catégorie d'Actions de Préférence.

Les droits financiers attachés aux Actions de Préférence consistent essentiellement en :

- des droits politiques : absence de droit de vote double,
- des droits financiers : (i) absence de droit aux dividendes, (ii) droits particuliers en cas de liquidation et (iii) absence de droits préférentiels de souscription,
- un droit de conversion,
- un droit de rachat.

Dans les documents établis par la Société, la description des avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence à émettre par la société LATECOERE au profit d'actionnaires dénommés, est satisfaisante et la consistance de ces avantages particuliers n'appelle pas de développement complémentaire de ma part.

En ce qui concerne le caractère licite de ces droits, je me suis assuré de leur conformité aux dispositions pertinentes du code de commerce telles que résultant de l'Ordonnance du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales. Les avantages particuliers accordés ne sont pas contraires aux dispositions de la réforme précitée.

En matière d'intérêt social, je n'ai pas d'observation particulière : cette création des Actions de Préférence ayant notamment pour objectif principal la mise en place d'un dispositif d'intéressement au bénéfice des mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L.225-197-2 du code de commerce.

4. CONCLUSION

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur les avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence à émettre par la société LATECOERE

Fait à Paris, le 28 février 2022

Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers